

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Article 1843-4 C. civ. : seul un excès de pouvoir peut justifier un recours contre la décision de désignation de l'expert.....2
2. Sociétés civiles : les associés ne peuvent se prévaloir de l'obligation aux dettes sociales.....2
3. Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale : un décret.....2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Exigence de proportionnalité du cautionnement : prise en compte des perspectives de développement de l'entreprise de la caution.....2
5. Notion de caution avertie : le gérant d'une société n'est pas nécessairement une caution avertie.....2
6. Notion de caution avertie : même doté de connaissances en gestion, un associé n'est pas nécessairement une caution avertie.....3
7. Présomption de cause attachée à la reconnaissance de prêt.....3
8. Crédit bail : pas d'obligation de mise en garde à l'égard du crédit-preneur averti.....3
9. Regroupement de crédits : un décret.....3

Fiscal

10. Fiscalité immobilière : aménagement du régime des plus-values immobilières et plus-values sur les biens meubles.....3
11. Marchands de biens : application de la loi dans le temps.....3
12. Conséquences fiscales de la cession de l'intégralité des titres d'une société ayant opté pour le régime des SIIC.....4

Restructurations

13. Biens acquis par le conjoint du débiteur : conséquences de l'abrogation de l'art. L. 624-6 C. com.....4
14. Biens acquis par le conjoint du débiteur : la réunion doit être proportionnelle aux valeurs fournies par le débiteur à son conjoint.....4
15. L'action en comblement de passif n'exclut pas en soi les mesures de traitement du surendettement.....4

Immobilier – Construction

16. La substitution dans un compromis de vente d'immeuble ne constitue pas une cession de créance.....5
17. Vente d'immeuble à construire : restitution du dépôt de garantie en cas de modification unilatérale des matériaux de construction.....5
18. Agent immobilier : le mandat de vendre doit viser expressément la vente.....5
19. Agent immobilier : le mandat écrit ne peut être contredit par témoin.....5

Distribution – Concurrence

20. Clauses abusives : effets erga omnes de l'action en cessation intentée par un organisme agréé.....5
21. Le respect d'un délai de préavis conforme aux usages professionnels n'exclut pas la rupture brutale.....6
22. Aides d'État : nouveau règlement de minimis pour les SIEG.....6

Social

23. Protection obligatoire des communications téléphoniques des salariés protégés.....6
24. Représentation salariale : la Cour de cassation interroge la CJUE sur l'exclusion de certains travailleurs du calcul des effectifs.....6
25. Élections professionnelles : nécessité de mentionner l'affiliation confédérale sur les bulletins de vote.....7
26. Représentativité des syndicats intercatégoriels : prise en compte des suffrages exprimés par l'ensemble des salariés de l'entreprise.....7
27. Délégué syndical : situation du syndicat qui n'a présenté aucun candidat susceptible d'être désigné délégué syndical.....7
28. Comité d'entreprise : un salarié peut soulever une exception l'illégalité du règlement intérieur qui lui fait grief.....8
29. Discrimination à l'embauche : le candidat non retenu ne peut demander à l'employeur s'il a embauché un autre candidat.....8
30. Infraction à la sécurité des travailleurs : imputabilité du manquement aux organes ou représentants de la personne morale.....8
31. Harcèlement sexuel : l'art. 222-33 C. pén. est contraire à la constitution.....8
32. Priorité de réembauche : devoir d'information de l'employeur en cas de concurrence sur un même poste.....9
33. PSE : la validité du plan est indépendante de la cause du licenciement.....9
34. CHSCT : prise en compte du critère géographique et salariés éligibles dans les établissements de 500 salariés.....9

Agroalimentaire

35. Droit de préemption de la SAFER : conséquence de l'exercice par l'acquéreur de sa faculté de substitution.....10
36. Organisation économique dans le secteur du lait de vache : deux décrets.....10

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

37. Logiciels : périmètre de la protection européenne.....10
38. Contrefaçon : l'exploitation peut faire présumer la titularité du droit à l'égard du tiers contrefacteur.....11
39. La responsabilité civile du fait d'un message Internet se prescrit à compter de la mise en ligne.....11
40. Opérateurs de communications électroniques : un décret.....11

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Article 1843-4 C. civ. : seul un excès de pouvoir peut justifier un recours contre la décision de désignation de l'expert** (*Com.*, 3 mai 2012)

Il résulte de l'article 1843-4 du Code civil que la décision par laquelle le président du tribunal de grande instance, statuant en application de ce texte, procède à la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur de droits sociaux, est sans recours possible.

Cette disposition s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation comme à toute autre voie de recours. Il n'y est dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir.

2. **Sociétés civiles : les associés ne peuvent se prévaloir de l'obligation aux dettes sociales** (*Com.*, 3 mai 2012)

Les associés ne peuvent se prévaloir de l'obligation aux dettes sociales instituée au seul profit des tiers par l'article 1857 du Code civil.

3. **Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale : un décret** (*Décret n° 2012-557*, 24 avril 2012)

Un décret du 24 avril 2012, pris pour l'application de l'article 225 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et de l'article 12 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, détermine les sociétés soumises à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion des informations à caractère social et environnemental, la liste de ces informations, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont vérifiées par un organisme tiers indépendant.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Exigence de proportionnalité du cautionnement : prise en compte des perspectives de développement de l'entreprise de la caution** (*Civ. 1^{re}*, 4 mai 2012)

Le caractère disproportionné du cautionnement souscrit est souverainement apprécié par les juges du fond qui peuvent prendre en compte les facultés contributives de la caution au regard, notamment, des perspectives de développement de l'entreprise qu'elle a créée.

5. **Notion de caution avertie : le gérant d'une société n'est pas nécessairement une caution avertie** (*Com.*, 11 avril 2012)

Ayant relevé qu'un dirigeant de société était titulaire d'une maîtrise de lettres et d'un DSS de l'information et de la documentation et avait exercé des activités de documentaliste, et qu'il ne pouvait pas être considérée, en sa qualité de signataire des actes de prêt concernés, comme gérant averti de la gestion d'une société commerciale, une cour d'appel a fait ressortir qu'à la date de la mise en place du concours financier, ce dirigeant ne pouvait être regardé comme une caution avertie.

6. **Notion de caution avertie : même doté de connaissances en gestion, un associé n'est pas nécessairement une caution avertie** (*Com., 11 avril 2012*)

Ayant relevé que l'associé d'une société commerciale, s'il avait des connaissances en matière de gestion, n'était qu'associé, n'avait pas participé aux demandes de prêt et n'avait pas été signataire des actes contestés, une cour d'appel a fait ressortir qu'il ne pouvait être considéré, à l'occasion de ce concours, comme une caution avertie.

7. **Présomption de cause attachée à la reconnaissance de prêt** (*Civ. 1^{ère}, 4 mai 2012*)

La convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée.

En conséquence, il appartient à celui qui a souscrit une reconnaissance de dette à titre de prêt et qui conteste la remise de la somme prêtée, de rapporter la preuve de ses allégations.

8. **Crédit bail : pas d'obligation de mise en garde à l'égard du crédit-preneur averti** (*Com., 11 avril 2012*)

Ayant relevé, d'un côté, que la crédit-preneuse, qui agissait en tant qu'infirmière travaillant en mode libéral, avait fait le choix de prendre en crédit-bail divers matériels pour les besoins de son activité professionnelle, de l'autre, qu'elle pouvait choisir à son gré le mode de financement approprié pour les matériels de son cabinet et était en mesure d'apprécier les risques d'endettement nés de l'octroi des crédits souscrits, eu égard à sa capacité financière, enfin, qu'elle ne justifie pas que la banque aurait eu sur cette situation financière des informations qu'elle-même aurait ignorées, et qu'elle a agi en cliente avertie, une cour d'appel a fait ressortir que ladite crédit-preneuse était un emprunteur averti et que le crédit-bailleur ne disposait pas, sur sa situation financière, de renseignements qu'elle aurait ignorés, ce dont il résultait qu'il n'était pas tenu d'une obligation de mise en garde.

9. **Regroupement de crédits : un décret** (*Décret n° 2012-609, 30 avril 2012*)

Un décret du 30 avril, pris pour l'application de l'article 22 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, détermine les conditions de forme liées à la mise en place des opérations de regroupements de crédits.

Fiscal

10. **Fiscalité immobilière : aménagement du régime des plus-values immobilières et plus-values sur les biens meubles** (*Instr. 8 M-3-12, 17 avril 2012*)

Une instruction de la Direction générale des finances publiques du 17 avril 2012 commente les aménagements au régime d'imposition des plus-values de cession d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles et de cession de biens meubles réalisées par les particuliers.

11. **Marchands de biens : application de la loi dans le temps** (*Com., 3 mai 2012*)

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer la décharge de l'imposition mise en recouvrement au titre de la déchéance du régime de faveur des marchands de biens pour défaut de tenue régulière du répertoire

prévu par l'article 852 du CGI, retient que, par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 dont l'article 16 abroge l'article 852, l'obligation sanctionnée par la déchéance a disparu et que la sanction ne peut trouver encore à s'appliquer, alors qu'à la date du fait générateur de l'impôt, le bénéfice des dispositions prévues par l'article 1115 du CGI était subordonné à l'accomplissement des formalités exigées par l'article 852, 2° du même Code.

12. Conséquences fiscales de la cession de l'intégralité des titres d'une société ayant opté pour le régime des SIIC (*Rescrit n° 2012/32, 24 avril 2012*)

Par rescrit du 24 avril 2012, l'Administration commente les conséquences fiscales de la cession de l'intégralité des titres d'une société ayant opté pour le régime des SIIC (Sociétés d'Investissement Immobilier Cotées) prévu au II de l'article 208 C du Code général des impôts en qualité de filiale de SIIC, lorsque cette cession est réalisée au profit d'une société non-SIIC.

Restructurations

13. Biens acquis par le conjoint du débiteur : conséquences de l'abrogation de l'art. L. 624-6 C. com. (*Com., 11 avril 2012*)

Par décision n° 2011-212 Q. P. C. du 20 janvier 2012, publiée au journal officiel le 21 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 624-6 du Code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1er, du même Code, et a précisé que l'abrogation de ce texte prendra effet à compter de la publication de la décision et sera applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date.

En conséquence, se trouve privé de fondement juridique un arrêt ayant accueilli, sur le fondement exclusif des dispositions précitées, la demande d'un liquidateur judiciaire tendant à réunir à l'actif de la procédure collective un immeuble acquis par l'épouse du débiteur.

14. Biens acquis par le conjoint du débiteur : la réunion doit être proportionnelle aux valeurs fournies par le débiteur à son conjoint (*Com., 11 avril 2012*)

Cassation, pour violation des articles L. 621-112 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 622-14 du même Code, ensemble l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'arrêt qui ordonne la réunion à l'actif de la totalité des parts sociales détenues par le conjoint du débiteur, alors que cette réunion ne peut être ordonnée que proportionnellement au montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour les acquérir.

15. L'action en comblement de passif n'exclut pas en soi les mesures de traitement du surendettement (*Civ. 2^{ème}, 12 avril 2012*)

Le fait qu'un dirigeant de société fasse l'objet d'une action en comblement de passif n'exclut pas en soi le bénéfice des mesures de traitement du surendettement.

Immobilier – Construction

16. La substitution dans un compromis de vente d'immeuble ne constitue pas une cession de créance (*Civ. 3^{ème}, 12 avril 2012*)

Le fait, pour les bénéficiaires d'un « *compromis de vente* », de se substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance et n'emporte pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du Code civil.

17. Vente d'immeuble à construire : restitution du dépôt de garantie en cas de modification unilatérale des matériaux de construction (*Civ. 3^{ème}, 12 avril 2012*)

Ayant relevé que la notice descriptive sommaire prévoyait des menuiseries extérieures en aluminium et que leur remplacement par des menuiseries en PVC ne correspondait à aucune des modifications permises par cette notice, une cour d'appel a pu retenir qu'en application de l'article R. 261-31 a) du Code de la construction et de l'habitation, le dépôt de garantie devait être restitué, le contrat de vente n'étant pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire.

18. Agent immobilier : le mandat de vendre doit viser expressément la vente (*Civ. 3^{ème}, 12 avril 2012*)

Cassation de l'arrêt qui, au vu d'un mandat stipulant que le mandant s'engage à signer toute promesse de vente ou tout « *compromis* » de vente aux prix, charges et conditions du mandat, retient l'existence d'un mandat de vendre, sans constater une clause expresse par laquelle le mandant donne pouvoir à l'agent immobilier de le représenter pour conclure la vente.

19. Agent immobilier : le mandat écrit ne peut être contredit par témoin (*Civ. 3^{ème}, 12 avril 2012*)

Ayant retenu à bon droit que la preuve de l'existence d'un mandat donné à un agent immobilier ne pouvait être rapportée que par un écrit et était soumise aux exigences de l'article 1341 du Code civil, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait être prouvé par témoins contre le contenu de ce mandat.

Distribution – Concurrence

20. Clauses abusives : effets *erga omnes* de l'action en cessation intentée par un organisme agréé (*CJUE, 26 avril 2012*)

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, de cette directive, doit être interprété en ce sens que :

- il ne s'oppose pas à ce que la constatation de nullité d'une clause abusive faisant partie des conditions générales des contrats de consommation dans le cadre d'une action en cessation, visée à l'article 7 de ladite directive, intentée à l'encontre d'un professionnel dans l'intérêt

public et au nom des consommateurs, par un organisme désigné par la législation nationale, produise, conformément à ladite législation, des effets à l'égard de tous les consommateurs ayant conclu avec le professionnel concerné un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales, y compris à l'égard des consommateurs qui n'étaient pas parties à la procédure en cessation ;

- lorsque le caractère abusif d'une clause des conditions générales des contrats a été reconnu dans le cadre d'une telle procédure, les juridictions nationales sont tenues, également dans le futur, d'en tirer d'office toutes les conséquences qui sont prévues par le droit national, afin que ladite clause ne lie pas les consommateurs ayant conclu avec le professionnel concerné un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales.

21. Le respect d'un délai de préavis conforme aux usages professionnels n'exclut pas la rupture brutale (*Com., 3 mai 2012*)

L'existence d'usages professionnels ne dispense pas la juridiction d'examiner si le préavis, qui respecte le délai minimal fixé par ces usages, tient compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances de l'espèce, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée.

22. Aides d'État : nouveau règlement *de minimis* pour les SIEG (*Règl. UE n° 360/2012*)

Un règlement UE n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), est paru au JOUE.

Il exempte des règles de l'UE relatives aux aides d'État les aides d'un montant maximum de 500 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans en compensation de la prestation de services d'intérêt économique général.

Social

23. Protection obligatoire des communications téléphoniques des salariés protégés (*Soc., 4 avril 2012*)

Pour l'accomplissement de leur mission légale et la préservation de la confidentialité qui s'y attache, les salariés protégés, au nombre desquels se trouvent les membres du conseil et les administrateurs des caisses de sécurité sociale, doivent pouvoir disposer sur leur lieu de travail d'un matériel ou procédé excluant l'interception de leurs communications téléphoniques et l'identification de leurs correspondants.

24. Représentation salariale : la Cour de cassation interroge la CJUE sur l'exclusion de certains travailleurs du calcul des effectifs (*Soc., 11 avril 2012*)

La Cour de cassation saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes :

Le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel que précisé par les dispositions de la

directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, peut-il être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la directive ?

Dans l'affirmative, ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires des contrats suivants : apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat de professionnalisation ?

25. **Élections professionnelles : nécessité de mentionner l'affiliation confédérale sur les bulletins de vote** (*Soc., 12 avril 2012, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs.

Il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat.

26. **Représentativité des syndicats intercatégoriels : prise en compte des suffrages exprimés par l'ensemble des salariés de l'entreprise** (*Soc., 12 avril 2012*)

Le critère d'audience électorale nécessaire à l'établissement de la représentativité des syndicats intercatégoriels prend nécessairement en compte les suffrages exprimés par l'ensemble des salariés de l'entreprise, peu important que certains soient électeurs dans des collèges spécifiques.

27. **Délégué syndical : situation du syndicat qui n'a présenté aucun candidat susceptible d'être désigné délégué syndical** (*Soc., 12 avril 2012*)

L'article L. 2143-3 du Code du travail fait obligation au syndicat représentatif qui désigne un délégué syndical de le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, et ce n'est que si le syndicat ne dispose plus dans l'entreprise ou l'établissement d'aucun candidat remplissant cette condition qu'il peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise.

Il en résulte que le syndicat qui n'a présenté dans le périmètre de désignation lors des élections professionnelles aucun candidat susceptible d'être désigné délégué syndical ne peut, sans faire état d'une situation particulière de nature à justifier cette carence, désigner un délégué syndical parmi ses adhérents.

28. **Comité d'entreprise : un salarié peut soulever une exception l'illégalité du règlement intérieur qui lui fait grief** (*Soc.*, 11 avril 2012)

Un salarié est recevable à soulever par voie d'exception l'illégalité du règlement intérieur du comité d'entreprise qui lui fait grief.

29. **Discrimination à l'embauche : le candidat non retenu ne peut demander à l'employeur s'il a embauché un autre candidat** (*CJUE*, 19 avril 2012)

Les articles 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, 10, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et 19, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne prévoient pas le droit, pour un travailleur alléguant de façon plausible qu'il remplit les conditions énoncées dans un avis de recrutement et dont la candidature n'a pas été retenue, d'accéder à l'information précisant si l'employeur, à l'issue de la procédure de recrutement, a embauché un autre candidat.

Toutefois, il ne saurait être exclu qu'un refus de tout accès à l'information de la part d'une partie défenderesse peut constituer l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'établissement des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

Il incombe à la juridiction de renvoi, en prenant en considération toutes les circonstances du litige dont elle est saisie, de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

30. **Infraction à la sécurité des travailleurs : imputabilité du manquement aux organes ou représentants de la personne morale** (*Crim.*, 11 avril 2012)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer une société coupable de blessures involontaires et d'infraction à la sécurité des travailleurs à la suite d'un accident du travail subi par un salarié sous contrat de professionnalisation qui avait œuvré sur un chantier, retient qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, cette société a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens de l'article 121-2 du Code pénal.

31. **Harcèlement sexuel : l'art. 222-33 C. pén. est contraire à la constitution** (*CC*, 4 mai 2012, *QPC*)

Aux termes de l'article 222-33 du Code pénal « *Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

Dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau Code pénal, était défini comme « *Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » ; l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « *en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes* », les mots : « *en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves* » ; l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du Code pénal la rédaction contestée.

Il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du Code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis.

Ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

L'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

32. Priorité de réembauche : devoir d'information de l'employeur en cas de concurrence sur un même poste (*Soc., 11 avril 2012*)

La demande tendant au bénéfice de la priorité de réembauche peut être présentée, soit de manière spontanée, soit en réponse à une sollicitation de l'employeur, pourvu qu'elle soit explicite.

Si, en présence de plusieurs candidatures sur un même poste, l'employeur n'est pas tenu de suivre un ordre déterminé pour le choix du salarié réembauché, il lui incombe toutefois, en application de l'article L. 1233-45 du Code du travail, d'informer préalablement tous les salariés licenciés pour motif économique qui ont manifesté le désir d'user de la priorité de réembauche, de tous les postes disponibles et compatibles avec leur qualification.

33. PSE : la validité du plan est indépendante de la cause du licenciement (*Soc., 3 mai 2012*)

La procédure de licenciement ne peut être annulée en considération de la cause économique de licenciement, la validité du plan étant indépendante de la cause du licenciement.

34. CHSCT : prise en compte du critère géographique et salariés éligibles dans les établissements de 500 salariés (*Soc., 12 avril 2012*)

Aux termes de l'article L. 4613-4 du Code du travail, dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des CHSCT devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail.

Il en résulte, d'une part, que le critère géographique peut être pris en compte pour décider de l'implantation de ces comités et, d'autre part, que lorsqu'un tel critère est retenu, et sauf accord en disposant autrement, seuls les salariés travaillant effectivement dans les périmètres ainsi déterminés sont éligibles au CHSCT géographiquement correspondant.

Agroalimentaire

35. **Droit de préemption de la SAFER : conséquence de l'exercice par l'acquéreur de sa faculté de substitution** (*Civ. 3^{ème}, 3 mai 2012*)

L'exercice par l'acquéreur de sa faculté de substitution impose une notification mentionnant l'identité complète de l'acquéreur substitué, faisant courir un nouveau délai au bénéfice de la SAFER.

36. **Organisation économique dans le secteur du lait de vache : deux décrets** (*Décret n° 2012-512, 19 avril 2012 ; Décret n° 2012-630, 2 mai 2012*)

Deux décrets relatifs au secteur du lait de vache sont parus : l'un, du 19 avril 2012, intéresse les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs ; l'autre, du 2 mai 2012, concerne les modalités de paiement du lait de vache.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

37. **Logiciels : périmètre de la protection européenne** (*CJUE, 2 mai 2012*)

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que ni la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur ni le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression de ce programme et ne sont, à ce titre, protégés par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur au sens de cette directive.

L'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/250 doit être interprété en ce sens que la personne ayant obtenu une copie sous licence d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément dudit programme, lorsqu'elle effectue des opérations couvertes par cette licence ainsi que des opérations de chargement et de déroulement nécessaires à l'utilisation du programme d'ordinateur et à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur ce programme.

L'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la reproduction, dans un programme d'ordinateur ou dans un manuel d'utilisation de ce programme, de certains éléments décrits dans le manuel d'utilisation d'un autre programme d'ordinateur protégé par le droit d'auteur est susceptible de constituer une violation du droit d'auteur sur ce dernier manuel si – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – cette reproduction constitue l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur du manuel d'utilisation du programme d'ordinateur protégé par le droit d'auteur.

38. **Contrefaçon : l'exploitation peut faire présumer la titularité du droit à l'égard du tiers contrefacteur** (*Civ. 1^{ère}, 4 mai 2012*)

L'exploitation non équivoque d'une œuvre par une personne physique ou morale sous son nom et en l'absence de revendication du ou des auteurs, fait présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle.

39. **La responsabilité civile du fait d'un message Internet se prescrit à compter de la mise en ligne** (*Civ. 2^{ème}, 12 avril 2012*)

Le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle engagée à raison de la diffusion sur le réseau Internet d'un message, court à compter de sa première mise en ligne, date de la manifestation du dommage allégué.

40. **Opérateurs de communications électroniques : un décret** (*Décret n° 2012-488, 13 avril 2012*)

Un décret du 13 avril 2012, pris pour la transposition des directives 2009/136/CE et 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, dites « paquet télécom », vient modifier les obligations des opérateurs de communications électroniques.